

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONACO MARINE

Installation de réparation et maintenance navale
située dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 494

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;
 - VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
 - VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le récépissé n° 13040 du 15 janvier 2008 détenu par la société MONACO MARINE d'une déclaration de la société ANTIBES MARINE CHANTIER relative à l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_230 du 9 juillet 2020 consécutif à un contrôle du site où la société MONACO MARINE exerce ses activités, effectué le 11 juin 2020, ce rapport ayant été notifié à la société MONACO MARINE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence d'observation de la société MONACO MARINE à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, lors du contrôle du 11 juin 2020 :

- la société MONACO MARINE exploite un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie :

- cette installation relève de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur , la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m² - E (enregistrement) ;

- la société MONACO MARINE exploite son installation sous le récépissé susvisé n° 13040, sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- la société MONACO MARINE n'a pas effectué la demande de changement d'exploitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes à laquelle elle est tenue conformément à l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 4 juin 2004, le récépissé sous lequel elle exploite l'installation étant au nom de la société ANTIBES MARINE CHANTIER ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MONACO MARINE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, située dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes :

1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930-1 a de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;

2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la société MONACO MARINE décide de mettre son installation à l'arrêt définitif et de procéder à la remise en état du site.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La société MONACO MARINE exploitant son installation déclarée sous le récépissé n° 13040, est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :


Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO MARINE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **8 AOUT 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS